

2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	
25 - Formation professionnelle	43.01
Rémunération Stagiaire de la Formation Professionnelle	

PROGRAMME

25P03 - Rémunération et aides stagiaires

TYPOLOGIE DES CREDITS

Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement détermine les modalités d'intervention de la Région en matière d'aides régionales : rémunération, protection sociale et droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle continue applicables aux stagiaires entrants en formation à compter du 1^{er} janvier 2026.

Certaines dispositions résultent d'une stricte application du code du travail. D'autres résultent du choix de la collectivité régionale de mettre en œuvre des dispositions plus favorables, issues principalement de l'expérimentation menée à compter de 2019 et dont l'évaluation démontrait toute la pertinence.

Le règlement d'intervention détaille plus précisément ces dispositions.

En cas d'évolution législative ou réglementaire entraînant une discordance entre ces dispositions et celles de ce règlement d'intervention, les dispositions les plus favorables seront appliquées.

Les principales mesures dérogatoires au code du travail portent sur :

- la définition de barèmes de rémunération plus élevés pour certains publics en formation,
- une bonification du montant de l'indemnité de transport proposé par le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 relatif aux indemnités de transport et d'hébergement de certains stagiaires de la formation professionnelle et l'arrêté du 10 avril 1989 fixant les modalités d'application du décret.
- un complément de rémunération sous forme d'une aide forfaitaire à l'entrée en formation sur certaines formations agréées à la rémunération et un élargissement de son bénéfice aux stagiaires relevant du régime d'assurance chômage, dans un objectif de sécurisation des entrées en formation.

BASES LEGALES

- Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4221-1 et suivants,
- Code du travail – 6ème partie – Livre III – Titre IV, et notamment ses articles L6341-1 à L6341-12, L5212-13-1 et R6341-1 à R6342-4,
- Code de la sécurité sociale,
- Décret n°89-210 du 10 avril 1989 relatif aux indemnités de transport et d'hébergement de certains stagiaires de la formation professionnelle,
- Décret n° 85-848 du 6 août 1985, modifiant le décret n° 84-331 du 3 mai 1984 relatif à la rémunération des stagiaires des centres de formation professionnelle relevant de l'administration pénitentiaire,
- Décret n° 2021-521 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,
- Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,
- Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Attribuer une rémunération aux stagiaires de la formation professionnelle engagés dans une action de formation agréée à la rémunération par la Région.

NATURE

Rémunération et frais annexes (transport/hébergement) dans la limite du budget annuel alloué.

MONTANT

Les taux et les montants des rémunérations et aides annexes applicables pour les stagiaires de la formation professionnelle entrant en formation à compter du 01/01/2026 sur une formation agréée par la Région sont détaillés ci-dessous. Une revalorisation annuelle des rémunérations est instaurée depuis le 1^{er} janvier 2023 par décret n° 2022-477 du 4 avril 2022. Dans le cas où après revalorisation les barèmes de l'Etat seraient plus favorables que ceux définis ci-dessous, les barèmes de la Région seront automatiquement revalorisés en conséquence.

PUBLIC	Intervention Région Bourgogne-Franche-Comté Applicable aux stagiaires entrant en formation à compter du 01/01/2026 sur une action agréée par la Région (hors revalorisation Etat pouvant intervenir après le 01/01/2026)							
	ICCP *	Rémunération		Régime dit au forfait : montant mensuel - proratisation des versements à la présence en formation				
	incluse ou non	MONTANT MENSUEL	taux horaire	Distance en km	Transport seul	Transport si hébergement	Hébergement	CUMUL
Moins de 18 ans	Oui	350,00	2,31	≤ 15	0,00	-	37,20	37,20
				15 ≤ 50	98,79	13,95	37,20	51,15
				d > 50	98,79	24,85	37,20	62,05
de 18 à 25 ans	Oui	590,00	3,90	≤ 15	0,00		0,00	Pas de cumul
				15 ≤ 50	98,79		0,00	
				d > 50	98,79		81,41	
Publics spécifiques de - de 26 ans (y compris si atteinte des 26 ans en cours de formation) - Personnes veuves, divorcées, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans, - Femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi - Parents d'au moins trois enfants - Personnes assumant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France	Oui	863,00	5,69	d ≤ 15	0,00		0,00	
				15 ≤ 50	98,79		0,00	
				50 ≤ 250	98,79		81,41	
				d > 250	98,79		101,84	
Jeunes de - de 26 ans, justifiant d'une activité salariée de 6 mois sur une période de 12 mois ou de 12 mois sur une période de 24 mois.	Oui	769,49	5,07	d ≤ 15	0,00		0,00	
				15 ≤ 50	98,79		0,00	
				50 ≤ 250	98,79		81,41	
				d > 250	98,79		101,84	
26 ans et +	Oui	769,49	5,07	d ≤ 15	0,00		0,00	
				15 ≤ 50	98,79		0,00	
				50 ≤ 250	98,79		81,41	
				d > 250	98,79		101,84	
Détenu intra muros	Oui		3,30					
Travailleurs handicapés privés d'emploi entendus au sens de l'article L. 5213-2, n'ayant pas 6 mois d'activité salariée, ICCP incluses	Oui	769,49	5,07					
Travailleurs handicapés privés d'emploi entendus au sens des articles L.5213-2 et L5212-13-1 du Code du travail remplissant les conditions définies à l'article D6341-26 du Code du travail et ayant au moins 6 mois d'activité salariée/ Salarié en attente de réinsertion ou en instance de reclassement en application de l'article L.1226-7 (victime d'un accident du travail) - 100% salaire antérieur - ICCP en sus	Non	Plancher : 769,49	5,07 mini	25 < d	Régime de remboursement transport sur justificatifs Demande (CERFA RS2) Prise en charge selon l'âge			
	Non	Plafond : 2 170,90	14,31 max					
Aide complémentaire en début de formation	Forfait de 200 € à l'entrée en formation							

Les indemnités de transport et d'hébergement :

Il existe deux régimes de prise en charge des frais de transport et d'hébergement correspondant à deux grandes catégories de stagiaires rémunérés :

- Le régime dit au forfait

Les montants mensuels et les bénéficiaires sont mentionnés ci-dessus.

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire versée mensuellement avec la rémunération aux stagiaires au prorata de sa présence (hors public bénéficiant de la rémunération « travailleurs handicapés ») dont le domicile est à plus de 15km du centre de formation (site principal).

Dans le cas particulier où le centre de formation est à moins de 15 kilomètres du domicile, mais que l'entreprise où se déroule le stage est à plus de 15 km, le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire (formulaire de demande à compléter, cosigné par l'organisme de formation).

- Le régime de remboursement sur justificatifs (public « travailleurs handicapés »)

Les stagiaires rémunérés ne bénéficiant pas de l'indemnité forfaitaire peuvent si le centre de formation est à plus de 25 km de leur domicile, faire une demande de prise en charge des frais (formulaire RS2) et bénéficier d'une prise en charge selon les modalités suivantes :

- Pour le public de – de 18 ans : remboursement des $\frac{3}{4}$ des frais de transport exposé à raison d'un voyage mensuel
- Pour les autres stagiaires : remboursement en totalité des frais de transport exposés pour un voyage par trimestre si la durée du stage est supérieure à trois mois.

La situation retenue pour la détermination des droits est celle du stagiaire à l'entrée en formation (article D6341-24-6). La notification initiale de droits à rémunération peut présenter différents taux de prise en charge selon les périodes en cas de changement de situation/d'âge en cours de formation.

A noter :

- La perte du statut de travailleur handicapé en cours de formation, entraîne la fin des droits à la rémunération Région si le stagiaire bénéficiait du droit d'option ou sinon, la révision de son barème de rémunération,
- L'octroi du statut de travailleur handicapé en cours de formation d'un stagiaire bénéficiaire d'une rémunération Région, donne droit à révision du barème de rémunération,
- L'octroi du statut de travailleur handicapé en cours de formation d'un stagiaire indemnisé au titre de l'assurance chômage pendant la formation n'ouvre pas droit à la rémunération régionale (le droit d'option ne s'applique pas).
- L'octroi de droit à l'assurance chômage suite actualisation en cours de formation, entraîne la fin des droits à la rémunération Région et l'émission d'ordre de reversement en cas de trop perçu.
- Le changement d'âge en cours de formation donne lieu à changement de catégorie de rémunération sauf pour les publics dits « spécifiques » identifiés dans la grille de rémunération qui conserveront le barème initial jusqu'à leur sortie de formation, sauf dispositions contraires plus favorables.

FINANCEMENT

Rémunération des stagiaires et forfait transport/hébergement

La rémunération est versée en contrepartie d'une assiduité en formation, attestée par le formateur sur la base des états de présence émargés par le stagiaire et dans la limite du nombre d'heures maximum par stagiaire autorisé sur l'action (nbre d'heures max par stagiaire sur la durée totale de mise en œuvre de l'action de formation et non de la formation du stagiaire).

Le Code du travail distingue deux modalités de financement de la rémunération des stagiaires selon le déroulement du stage. Le rythme (temps plein ou temps partiel) est défini à l'entrée, en fonction de l'organisation de la formation ou en fonction de situations spécifiques définies par la Région et autorisant le suivi de la formation à titre dérogatoire, à un rythme différent de celui de l'organisation initiale retenue.

- **Stages à temps plein** : la durée hebdomadaire moyenne pendant la durée du stage se situe entre 30h et 35h.

La rémunération versée est mensualisée (151.67h), calculée au prorata des heures de présence en formation auxquelles peuvent s'ajouter des heures à rémunérer sur le mois (jours fériés, compensation fermeture centre dans la limite du nombre de jours autorisés ^(*), absences donnant droit à rémunération selon liste Code du travail).

() : 10 jours maxi par tranche de 900h de formation, dans la limite de 30 jours. La durée retenue pour le calcul est la durée maximale (centre + entreprise) prévue pour la formation. La compensation pour fermeture centre ne s'applique que si celle-ci intervient en cours de formation (pas de compensation avant l'entrée effective en formation ni après le dernier jour de présence réel en formation du stagiaire).*

NB : La notion de fermeture centre est à distinguer de toute notion de congés payés. Il est précisé que le stagiaire de la formation n'a pas de droits à congés ; des indemnités compensatrices de congés payés lui sont payées.

- **Stages à temps partiel** : la durée hebdomadaire moyenne en formation est inférieure à 30h sur la durée du stage.
La rémunération versée est basée uniquement sur les heures de présence effectives en formation. Le montant dû sur le mois correspond au taux horaire notifié appliqué à ce nombre d'heures de présence.
- **Double rythme** : (sous réserve d'acceptation, dans le cadre de situations particulières) : La rémunération versée est calculée selon le rythme de formation du stagiaire sur la période.

L'aide mensuelle à verser au titre du forfait transport/hébergement est calculée comme suit : barème notifié/151.67h x nombre d'heures retenues pour la rémunération sur le mois (avec proratisation du nbre d'heures retenues si l'aide est attribuée sur un périmètre de temps différent de celui de la rémunération).

Le versement de la rémunération et de l'aide au transport/hébergement intervient à terme échu.

Le complément de rémunération à l'entrée en formation est versé en une fois, dès notification du droit.

La Région prend en charge les cotisations patronales de sécurité sociale, le stagiaire étant exonéré du versement de la part sociale.

A noter, le stagiaire peut cumuler la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle versée par la Région avec une rémunération perçue au titre d'une activité salariée ou non salariée, sous réserve du respect des obligations de la formation et notamment que la totalité des heures de travail se déroule en dehors du temps de formation et dans les limites horaires (formation + emploi) fixées par le code du travail.

Toute somme indument perçue du fait d'une erreur dans la déclaration des présences ou du fait d'un changement de situation ou d'une situation non déclarée entraînant une révision du bénéfice de l'aide fera l'objet d'un ordre de reversement.

BENEFICIAIRES

Personne de plus de 16 ans en recherche d'emploi, inscrite ou non à France Travail ainsi que les personnes sous main de justice. Ne sont pas considérés en recherche d'emploi, les actifs occupés à temps plein et les personnes en congé parental.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

En vertu des articles L6341-2 et 6341-3 du Code du travail, les personnes pour lesquelles la Région assure le financement de la rémunération et/ou de la protection sociale sont ceux inscrits sur les stages qu'elle a agréés.

Le bénéficiaire doit à ce titre obligatoirement être affilié à un régime de sécurité sociale (article L6342-1 du Code du travail). Il doit remplir les conditions d'accès à la formation professionnelle (autoriser à travailler) et les conditions spécifiques d'accès liées à l'action même (prérequis, ...).

A l'exception de cas particuliers détaillés ci-après, les personnes en recherche d'emploi qui relèvent du régime d'assurance chômage (demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération relevant du régime conventionnel ou d'une allocation du secteur public pour le cas où l'employeur public ne cotise pas au régime conventionnel) sont exclus du bénéfice de la rémunération/protection sociale.

CAS PARTICULIERS

- Public travailleur handicapé en recherche d'emploi
Le public travailleur handicapé au sens des articles L.5213-2 et L5212-13-1 du Code du travail remplissant les conditions définies à l'article D6341-26 du Code du travail et qui relève du régime d'assurance chômage à l'entrée en formation peut demander à bénéficier de la rémunération Région. Les droits à indemnisation sont suspendus, le cumul avec la rémunération Région est interdit. Le choix du régime de rémunération, communément appelé droit d'option, doit être réalisé avant l'entrée en formation. Ce choix est définitif et vaut pour la durée totale de la formation.

- Demandeurs d'emploi dont l'assurance chômage ne couvre pas la totalité de la formation
Le stagiaire peut prétendre à une prise de relais par le Conseil régional en cas d'interruption pendant sa formation, des droits versés au titre de l'assurance chômage. Toutefois, la rémunération des stagiaires n'a pas vocation à prendre le relais pendant les différés d'indemnisation (délais de carence, période couverte par des indemnités de congés payés/ primes liées à une activité antérieure) ni pendant les périodes non couvertes par l'indemnité France Travail du fait d'une radiation.
- Démissionnaires d'un emploi à temps plein en contrat à durée indéterminée non bénéficiaires du régime d'assurance chômage
Ils peuvent bénéficier de la rémunération sous réserve :
 - o D'un temps de latence de 2 mois (60 jours calendaires) après la démission (date de fin réelle du contrat) et la date de prise en charge de la rémunération.
 - o De leur inscription à France Travail
 NB : les démissionnaires d'un emploi à temps partiel en contrat à durée indéterminée ou d'un emploi en contrat à durée déterminée, non bénéficiaires du régime d'assurance chômage peuvent bénéficier de la rémunération sans condition de temps de latence après la démission et la date de prise en charge.
- Fonctionnaires en disponibilité, les personnes en congé sans solde ou congé sabbatique
Ils peuvent bénéficier de la rémunération sous réserve :
 - o Que le projet de formation soit validé par un Conseiller en évolution professionnelle,
 - o Que la disponibilité/le congé couvre la durée de la formation
 - o De leur inscription à France Travail.

Concernant le complément de rémunération à l'entrée en formation :

Le bénéficiaire doit être inscrit sur une formation agréée à la rémunération ou à la protection sociale, précisant le droit au complément de rémunération à l'entrée en formation. Les actions de formation 100% à distance et les formations en milieu fermé n'ouvrent jamais droit au complément de rémunération à l'entrée en formation.

Le droit d'accès au complément de rémunération à l'entrée en formation est limité à une seule aide par entrée en formation, sur la même action de formation (calendrier de l'action ou du programme défini à l'achat de l'action). Exemple : le dispositif Amont de la qualification est considéré comme une seule action de formation pendant la durée de l'habilitation.

PROCEDURE

L'instruction, le paiement de la rémunération, du complément de rémunération, de l'aide au transport et à l'hébergement, des charges de sécurité sociale pour les stagiaires de la formation professionnelle sont délégués à un prestataire (y compris la déclaration sociale nominative et la gestion du prélèvement à la source).

Les dossiers et les pièces justificatives font l'objet d'une saisie et de dépôts par l'organisme en charge de la formation sur l'application dédiée.

Les dossiers et les pièces justificatives fournis par le bénéficiaire, doivent être transmis pour instruction au prestataire en charge de la rémunération sous format dématérialisé dès le premier jour de formation et avant la date de fin de la formation. Les dossiers incomplets à la date de sortie de formation du stagiaire ne sont pas instruits et le stagiaire ne peut prétendre à ce titre au bénéfice de l'aide régionale.

Après instruction et validation des dossiers des stagiaires, une « décision de prise en charge » fixant le barème de la rémunération pendant la durée du stage, est disponible et éditable depuis l'espace personnel du stagiaire. En cas de contrôles ou de modifications apportées sur le dossier, une nouvelle décision de prise en charge sera disponible et viendra remplacer la précédente.

DECISION

Décision d'agrément aux aides régionales prise par l'Assemblée régionale (Assemblée plénière ou Commission permanente).

EVALUATION

Les dispositions prises de sécurisation des parcours de formation par l'attribution d'aides plus favorables que celles proposées par les décrets nationaux aux stagiaires de la formation professionnelle ont fait l'objet d'une évaluation dont les conclusions démontrent les effets sur la levée des freins à l'entrée et préconisent d'examiner l'intérêt de maintenir un barème plus élevé que le barème défini par décret et le maintien de l'aide forfaitaire à l'entrée pour tous. Malgré le contexte budgétaire national et régional, le maintien de dispositions plus favorables sur la prise en charge transport, le versement de l'aide complémentaire et la revalorisation de la rémunération pour certains publics est intégré dans ce règlement d'intervention.

DISPOSITIONS DIVERSES

La rémunération, y compris le complément de rémunération versé à l'entrée en formation est imposable ; l'indemnité de transport et d'hébergement est non imposable.

Le Conseil régional prend en charge les cotisations de Sécurité sociale pour les stagiaires de formation professionnelle, rémunérés ou non, entrés sur ses formations agréées.

Les risques couverts concernent :

- Maladie, maternité, invalidité, décès
- Vieillesse
- Prestations familiales
- Accidents du travail, maladies professionnelles.

Le Règlement d'intervention s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 25AP.79 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025, relative à la délégation d'attributions à la Commission permanente,
- Délibération n° 26AP.21 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11 et 12 décembre 2025